



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Soixante-deuxième session  
Supplément n° 33 (A/62/33)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-deuxième session  
Supplément n° 33 (A/62/33)

**Rapport du Comité spécial  
de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle  
de l'Organisation**



Nations Unies • New York, 2007



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–12	1
II. Recommandations et décision du Comité spécial . . . . .	13	3
III. Maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	14–47	4
A. Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l’assistance à des États tiers touchés par l’application de sanctions . . . . .	14–19	4
B. Examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l’adoption et l’application de sanctions et d’autres mesures de coercition » . . . . .	20–27	5
C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l’impact et l’application des sanctions . . . . .	28–30	9
D. Examen du document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies », qui a été présenté par la Fédération de Russie . . . . .	31–35	10
E. Examen des documents de travail présentés par Cuba aux sessions de 1997 et 1998 du Comité spécial sous le titre « Renforcer la fonction de l’Organisation et la rendre plus efficace » . . . . .	36–38	11
F. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l’Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	39–40	12
G. Examen du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie . . . . .	41–47	12
IV. Règlement pacifique des différends . . . . .	48–49	14
V. <i>Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et     Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité</i> . . . . .	50–56	15
VI. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets . . . . .	57–61	18
A. Méthodes de travail du Comité spécial . . . . .	57–59	18
B. Définition de nouveaux sujets . . . . .	60–61	18



## Chapitre premier

### Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni, en application de la résolution 61/38 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006, au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 7 au 15 février 2007.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995, le Comité spécial était ouvert à l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité spécial a tenu deux séances : la 251<sup>e</sup> séance le 7 février et la 252<sup>e</sup> le 15 février 2007. Le Groupe de travail plénier, créé à la 251<sup>e</sup> séance plénière, a tenu cinq séances : le 7 février (1<sup>re</sup> séance), le 8 février (2<sup>e</sup> séance), le 9 février (3<sup>e</sup> séance), le 12 février (4<sup>e</sup> séance) et le 15 février (5<sup>e</sup> séance). Des consultations officielles ont été également tenues les 13 et 14 février 2007.

4. Au nom du Secrétaire général, la session a été ouverte par le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques et adjoint du Conseiller juridique.

5. À sa 251<sup>e</sup> séance, le 7 février 2007, le Comité spécial, compte tenu de l'accord auquel il était parvenu à sa session de 1981<sup>1</sup> concernant l'élection du Bureau et des résultats des consultations qu'il avait tenues avec ses États membres avant la session, a élu son bureau, composé comme suit :

*Président* : Andrzej **Towpik** (Pologne)

*Vice-Président* : Yasir **Abdelsalam** (Soudan)

*Rapporteur* : Gustavo **Álvarez** (Uruguay)

6. Le Bureau du Comité spécial était également celui du Groupe de travail plénier.

7. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a fait office de secrétaire du Comité spécial. Le juriste principal de la Division a rempli les fonctions de secrétaire adjoint du Comité et de secrétaire du Groupe de travail plénier. Les services fonctionnels du Comité et du Groupe de travail ont été assurés par la Division de la codification.

8. Également à sa 251<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.182/L.124) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions mentionnées dans la résolution 61/38 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006, conformément au mandat assigné au Comité dans cette résolution.
6. Adoption du rapport.

9. Des déclarations générales ont été formulées sur tous les points ou plusieurs d'entre eux lors de la 251<sup>e</sup> séance et, dans certains cas, avant que le Groupe de travail n'examine chacun de ces points. Les sections pertinentes du présent rapport en donnent la teneur.

10. Au titre de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de tous les rapports correspondants du Secrétaire général<sup>2</sup>, dont le dernier en date, intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/61/304), et le rapport de 1998 sur la question, qui comprend un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997 (A/53/312), ainsi que des documents suivants : document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie à la session de 2004, intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition »<sup>3</sup> et document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2002 et dans lequel sont réaffirmés certains principes relatifs aux sanctions (A/AC.182/L.110/Rev.1)<sup>4</sup>. À la session en cours, la Fédération de Russie a présenté une nouvelle version révisée de son document de travail intitulée « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions imposées par les Nations Unies » (A/AC/182/L.114/Rev.2).

11. Par ailleurs, toujours à propos de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi d'un document de travail non officiel présenté par la Fédération de Russie à la session de 1997, intitulé « Importance d'élaborer sans tarder un projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies » (Prévention et règlement des crises et conflits) (A/AC.182/L.89/Add.1)<sup>5</sup>; d'un document de travail présenté par la Fédération de Russie à la session de 1998, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1)<sup>6</sup>; d'une proposition présentée par la délégation cubaine à la session de 1997, intitulée « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » (A/AC.182/L.93)<sup>7</sup> et d'un additif à cette proposition, présenté à la session de 1998 (A/AC.182/L.93/Add.1)<sup>8</sup>; des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 1998 aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.99)<sup>9</sup>; et d'un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005, contenant une nouvelle version révisée d'un projet de résolution de l'Assemblée générale<sup>10</sup>.

12. À sa 252<sup>e</sup> séance, le 15 février 2007, le Comité spécial a adopté le rapport de sa session de 2007.

## Chapitre II

### Recommandations et décision du Comité spécial

13. Le Comité spécial soumet ce qui suit à l'Assemblée générale :

a) S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier du raffermissement du rôle de l'Organisation et du renforcement de son efficacité, les recommandations figurant aux paragraphes 27 et 35 ci-après, ainsi que la recommandation figurant au paragraphe 38 du document A/61/33;

b) S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la recommandation figurant au paragraphe 56 ci-après.

## Chapitre III

### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

#### A. Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions

14. Le Comité spécial a examiné la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 251<sup>e</sup> séance, le 7 février 2007, ainsi qu'aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances du Groupe de travail plénier qui se sont tenues respectivement les 7 et 8 février 2007.

15. À la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail, les représentants du Département des affaires politiques et du Département des affaires économiques et sociales ont soumis à l'examen du Comité spécial l'information visée au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/61/304), en ce qui concerne les modalités, moyens techniques et principes concernant la coordination de l'assistance technique dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, conformément au paragraphe 15 de la résolution 61/38 de l'Assemblée générale. À la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, les représentants des deux départements précités ont répondu aux questions posées par des délégations sur leurs déclarations. Ces déclarations ont été rendues publiques. Il était entendu qu'elles seraient consignées dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

16. Les délégations ont réitéré l'importance qu'elles accordaient à cette question que l'Assemblée générale avait renvoyée au Comité spécial pour qu'il l'examine à titre prioritaire<sup>11</sup>. Elles ont réaffirmé que des sanctions appliquées selon les dispositions prévues par la Charte demeuraient un instrument important du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales [comme l'atteste notamment le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale)] et devaient être conçues avec soin pour atténuer toutes les conséquences néfastes qu'elles pourraient avoir sur des États tiers. Elles ont souligné que les sanctions devaient être mises en œuvre et suivies de manière effective, selon des critères et des objectifs précis, au terme d'une évaluation objective des effets non souhaités qui pourraient en découler.

17. Des délégations ont en outre pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, qui a fait ressortir précisément qu'au cours de la période considérée, aucun État Membre ne s'était adressé à un comité des sanctions en raison de difficultés économiques particulières que lui aurait causées l'application de sanctions. Elles ont reconnu que le caractère ciblé des sanctions avait pour effet de réduire au minimum les conséquences non voulues sur les populations civiles et les États tiers et salué les progrès accomplis par le Conseil de sécurité dans ce domaine, notamment grâce à l'adoption de nouvelles procédures permettant d'inscrire des individus et entités sur des listes de sanctions et de les en retirer. Elles ont également invité le Conseil de sécurité à

poursuivre ses efforts dans ce sens. Il a en outre été question des mesures d'assistance qui pourraient être prises en faveur des États tiers, notamment avec l'établissement d'un fonds financé à l'aide de contributions mises en recouvrement, la création d'un comité de surveillance ou le recours à un arrangement financier ou une assistance économique faisant appel à de multiples sources, pour réduire les pertes qu'ils subissent.

18. Certaines délégations ont fait valoir que le système de sécurité collective des Nations Unies était fondé sur un devoir de solidarité et d'assistance mutuelle consacré par l'Article 50 de la Charte. Par contre, il a été signalé aussi que l'Article 50 prévoyait un mécanisme chargé d'examiner les effets des sanctions, mais n'exigeait pas du Conseil de sécurité qu'il mène une action précise à cet égard.

19. Certaines délégations ont estimé qu'en tout état de cause, le Comité spécial devrait rester saisi de la question en vue d'établir un cadre global et objectif qui permettrait d'adapter largement le régime des sanctions et d'en atténuer les conséquences néfastes sur les États tiers et les populations civiles. En revanche, d'autres ont estimé que le Comité devrait tenir compte de l'évolution des débats au sein d'autres instances et s'interroger sur l'utilité de continuer à discuter de la question.

**B. Examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition »**

20. Au cours de l'échange de vues général tenu à la 251<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 7 février 2007, il a été fait référence au document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition », reproduit au paragraphe 70 du rapport du Comité spécial pour 2004<sup>12</sup>.

21. À cette séance, certaines délégations ont relevé que les sanctions, en tant que dernier recours, ne devraient être imposées qu'après épuisement de tous les moyens de règlement pacifique des différends ou en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. On a souligné que les sanctions devraient être appliquées conformément aux dispositions de la Charte et du droit international et suivant des critères objectifs et précis. Elles devraient avoir des objectifs clairement définis (et, en tout état de cause, ne devraient jamais être imposées à des fins de répression ou de représailles). Elles devraient être assorties d'échéances précises, faire l'objet d'examen périodiques et être levées dès qu'elles auraient rempli leur objectif. On a également noté que les sanctions, lorsqu'elles étaient ciblées, avaient l'avantage d'entraîner des conséquences moins lourdes pour les populations civiles. On a fait référence, à cet égard, au Document final du Sommet mondial de 2005.

22. Certaines délégations, réaffirmant leur appui au document de travail révisé, ont jugé que le Comité spécial pouvait désormais recommander à l'Assemblée générale de l'adopter. D'autres ont estimé que le Conseil de sécurité avait abordé et traité effectivement les préoccupations qui étaient à l'origine, entre autres choses, de ce

document. Le Comité spécial devrait en tenir compte lorsqu'il déciderait de la suite à donner à ses travaux.

23. À la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le 8 février 2007, la Fédération de Russie a présenté une version révisée de son document de travail (A/AC.182/L.114/Rev.2), qui se lit comme suit :

### **Nouveau document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie**

#### **Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions imposées par les Nations Unies**

##### **I. Questions générales**

1. Les sanctions prévues par la Charte des Nations Unies demeurent un instrument important du maintien de la paix et de la sécurité internationales sans recours à la force. Elles devraient donc être convenablement ciblées et répondre à des objectifs précis et être appliquées de façon à trouver un juste milieu entre l'efficacité nécessaire pour obtenir le résultat voulu et les conséquences néfastes éventuelles, notamment sur les plans socioéconomique et humanitaire pour les populations et pour les États tiers.

2. L'imposition de sanctions est une mesure à laquelle il ne devrait être recouru que lorsque les autres options pacifiques sont inadéquates et uniquement lorsque le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

3. Les sanctions devraient être imposées en stricte conformité avec les dispositions de la Charte et les normes du droit international et être assorties de conditions très spécifiques quant à leur levée.

4. Les sanctions visant des États et d'autres parties ne devraient pas être illimitées dans le temps et devraient faire l'objet d'enquêtes périodiques en vue de leur éventuelle levée ou de leur ajustement, compte tenu de la situation humanitaire et de la manière dont la partie ou l'État visé s'acquitte des obligations imposées par le Conseil de sécurité. Il faut, en règle générale, fixer des délais pour les régimes de sanctions qui ne pourront être prorogés que par décision du Conseil de sécurité.

5. Les régimes de sanctions visant des particuliers devraient garantir que l'établissement des listes de personnes ou d'entités visées repose sur des procédures claires et équitables et que les listes établies soient réexaminées périodiquement; ils devraient garantir également, dans toute la mesure possible, un maximum de précision dans l'identification des personnes et des entités visées et prévoir, dès l'application initiale du régime de sanctions, des procédures claires et équitables de radiation des listes.

6. Il ne convient pas d'imposer des conditions supplémentaires pour la levée ou la suspension des sanctions si cela n'est pas justifié par de nouvelles circonstances ou n'est pas prévu expressément par des décisions du Conseil de sécurité.

7. Avant l'imposition des sanctions, le Conseil de sécurité doit, en règle générale, adresser un avertissement en des termes dénués de toute ambiguïté à la partie ou à l'État visé.

8. Les sanctions ne doivent pas avoir pour objet de renverser ou de modifier le régime légal du pays visé. Les sanctions ciblées sont donc préférables, si elles ont pour objet de modifier le comportement des parties visées et de faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité.

9. L'objet des sanctions est de faire en sorte que le pays, la partie, l'individu ou l'entité visée modifie son comportement et non pas de le châtier ou de le punir de quelque autre manière.

## **II. Retombées non intentionnelles des sanctions**

10. Lors de l'examen des questions relatives aux sanctions, le Conseil de sécurité doit tenir compte des considérations d'ordre humanitaire qui sont tout aussi pressantes en temps de paix qu'en temps de conflit armé.

11. Il est indispensable de procéder à une évaluation objective des conséquences socioéconomiques et humanitaires à court terme et à long terme des sanctions, tant au stade de leur élaboration qu'à celui de leur application. Il convient de procéder, dans la mesure du possible, à une évaluation préalable des conséquences des sanctions pour les États visés et pour les États tiers avant leur imposition.

12. Après l'imposition de sanctions, il convient d'établir un mécanisme pour remédier aux problèmes économiques particuliers découlant de l'application de sanctions en vertu de la Charte et de fournir une assistance pour observer les conséquences des sanctions pour les pays tiers qui ont subi ou peuvent subir un préjudice du fait de leur application, afin que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions puissent disposer d'informations et d'éléments d'appréciation à ce sujet en temps opportun et, tout en préservant l'efficacité du régime des sanctions, apporter les corrections ou les modifications partielles nécessaires aux modalités du régime, voire au régime lui-même, afin d'atténuer les effets négatifs des sanctions pour les États tiers.

13. Il faudrait, autant que possible, éviter de créer des situations dans lesquelles l'adoption de sanctions entraînerait un grave préjudice matériel et financier pour des États tiers ou dans lesquelles la population civile de l'État visé ou d'États tiers subirait des conséquences néfastes considérables.

14. Il faudrait normaliser les dérogations accordées pour des raisons humanitaires ou autres à toutes les mesures ciblées, y compris les embargos sur les armes, les restrictions imposées à la liberté de circulation, les interdictions de vol et les sanctions financières.

15. Les régimes de sanctions doivent assurer la création de conditions permettant de fournir à la population civile des secours humanitaires en quantité suffisante. Il faudrait exclure les denrées alimentaires, les médicaments et les fournitures médicales des régimes de sanctions des Nations Unies, ainsi que les équipements médicaux, le matériel agricole et le matériel d'enseignement de base ou courant, et établir la liste de ces articles à cette fin. Les organes compétents des Nations Unies, y compris les comités des

sanctions, doivent examiner la question des exemptions concernant d'autres articles devant satisfaire les besoins humanitaires essentiels. Dans ce contexte, il faut s'efforcer de faire en sorte que les pays visés par les sanctions aient accès à des ressources appropriées et puissent financer des importations d'articles humanitaires selon certaines procédures.

16. La population des États visés doit pouvoir accéder sans entrave et à l'abri de toute discrimination à l'assistance humanitaire.

17. Il faut observer les principes de neutralité, d'indépendance, de transparence, d'impartialité et d'inadmissibilité de toute discrimination dans l'octroi d'une aide humanitaire et médicale et d'autres apports humanitaires à toutes les couches et à tous les groupes de la population. L'octroi de cette aide doit être subordonné à l'accord préalable clairement exprimé de l'État bénéficiaire ou à sa demande.

18. L'État visé par les sanctions doit coopérer inconditionnellement pour faciliter la répartition équitable et sans entrave de l'aide humanitaire.

19. Les décisions relatives aux sanctions ne doivent pas créer des situations où seraient violés les droits de l'homme fondamentaux.

20. Il faudrait suspendre les sanctions dans les situations d'urgence et les cas de force majeure (catastrophes naturelles, menace de famine, troubles généralisés entraînant une désorganisation de l'administration du pays) afin de prévenir les catastrophes humanitaires. Les décisions en ce sens sont à prendre au cas par cas.

21. Toutes les informations sur les conséquences humanitaires de l'imposition de sanctions et de leur application, en particulier celles affectant les conditions de vie de la population civile de l'État visé et son développement socioéconomique, doivent être examinées par le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions en vue d'une modification du régime des sanctions.

### **III. Application**

22. Les sanctions doivent être appliquées et surveillées efficacement en fonction de critères clairement définis.

23. La responsabilité du contrôle de l'application des sanctions et de l'application effective de celles-ci incombe avant tout aux États Membres. Ceux-ci devraient s'efforcer de prévenir ou de rectifier les activités relevant de leur juridiction qui seraient menées en violation des sanctions.

24. Le contrôle international, par le Conseil de sécurité ou l'un de ses organes subsidiaires, de l'application des sanctions conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, peut contribuer à l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies. Les États qui ont besoin d'une assistance pour appliquer les sanctions et en contrôler l'application peuvent solliciter l'aide de l'Organisation des Nations Unies ou des organisations régionales compétentes.

25. Les États devraient être encouragés à coopérer dans l'échange d'informations sur l'application des sanctions sur les plans législatif et administratif et dans la pratique.

26. Les donateurs, y compris les États et les organisations internationales et régionales qui ont les moyens de le faire, devraient être encouragés à offrir leur concours technique et financier aux États qui en auraient besoin pour appliquer les sanctions.

24. Dans ses observations liminaires, la délégation auteure a souligné que le texte à nouveau révisé reflétait les observations et suggestions formulées par les délégations aux précédentes sessions du Comité spécial. Plus court et plus ciblé, le nouveau texte tenait également compte des faits nouveaux survenus à l'ONU dans ce domaine. Pour ce qui était de la forme du document, la délégation auteure était maintenant partisane d'annexer ce texte à la résolution de l'Assemblée générale sur le rapport du Comité spécial. Le document de travail avait été modifié en ce sens. En ce qui concernait le contenu du document, le nouveau texte a été divisé en trois parties (questions générales, retombées non intentionnelles des sanctions et application) et s'inspirait, entre autres, du Document final du Sommet mondial, de l'annexe II à la résolution 51/242 de l'Assemblée générale et du rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997), dont le Conseil avait pris note dans sa résolution 1732 (2006).

25. Plusieurs délégations ont remercié la délégation auteure de sa contribution aux travaux du Comité spécial et ont, de façon générale, appuyé la nouvelle proposition qui, à leurs yeux, était bien meilleure que les précédentes. L'idée a aussi été émise que le Comité spécial pourrait finalement mettre la dernière main à cette proposition et l'adopter à la session en cours. D'autres délégations ont réservé leur position au sujet du texte révisé et déclaré qu'elles étaient prêtes à l'examiner de près.

26. À la 5<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le 15 février 2007, la délégation auteure a rendu compte des résultats des consultations officieuses qui s'étaient tenues au sujet du document de travail révisé et fait part de son intention de distribuer une nouvelle version révisée de son document de travail à la prochaine séance du Comité spécial.

27. À sa 252<sup>e</sup> séance, tenue le 15 février 2007, le Comité spécial a adopté la recommandation suivante : « Eu égard à l'intérêt manifesté par les délégations pour la question des sanctions, le Comité spécial décide de poursuivre à titre prioritaire l'examen du document de travail soumis par la Fédération de Russie, intitulé "Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions" ».

### **C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions**

28. Le document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions (A/AC.182/L.110/Rev.1), qui figure dans le rapport de 2002 du Comité spécial<sup>13</sup> a été évoqué lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 251<sup>e</sup> séance du

Comité, le 7 février 2007, ainsi qu'à la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, qui s'est tenue le 8 février 2007.

29. La délégation auteure a rappelé que le Comité spécial avait examiné le document de travail révisé lors de séances précédentes, en 2002 et 2003, et qu'une partie des éléments de base de la proposition était contenue dans la version révisée de la proposition de la Fédération de Russie intitulée « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions imposées par les Nations Unies », présentée le 8 février 2007 (voir sect. B ci-dessus). La délégation auteure a demandé que sa proposition reste inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial et qu'elle soit examinée conjointement avec la proposition de la Fédération de Russie.

30. Certaines délégations ont appuyé les principaux points énoncés dans la proposition, notamment la disposition concernant l'éventuelle indemnisation de l'État visé ou des États tiers pour les dommages causés par des sanctions illégitimes.

**D. Examen du document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies », qui a été présenté par la Fédération de Russie**

31. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 251<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 7 février 2007, la Fédération de Russie a fait référence au document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »<sup>14</sup> dont elle était l'auteure et qu'elle avait présenté au Comité spécial à sa session de 1998. Elle a fait observer que l'évolution importante de la nature des opérations de maintien de la paix et l'expérience considérable acquise par l'Organisation en la matière offraient une base pour établir un document de synthèse susceptible d'aider le Conseil de sécurité à élaborer ses résolutions relatives à la mise en place de futures opérations de maintien de la paix.

32. Certaines délégations se sont déclarées favorables à la poursuite de l'examen de cette proposition au sein du Comité spécial puisque, à leurs yeux, l'élaboration d'un cadre juridique pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies permettrait d'améliorer l'action menée dans ce domaine. Il a été suggéré que le document qui serait issu de l'examen de la proposition au Comité spécial de la Charte soit communiqué au Comité spécial pour les opérations de maintien de la paix. On a fait observer que les débats menés par d'autres organes des Nations Unies sur le maintien de la paix ne devraient pas empêcher le Comité spécial de se saisir de cette question. Selon un autre point de vue, le Comité spécial ne devrait pas traiter de questions qui sont actuellement examinées dans d'autres instances, afin d'éviter les doubles emplois.

33. À la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le 8 février 2007, la délégation auteure du document de travail a réitéré les vues qu'elle avait exprimées à la 251<sup>e</sup> séance du Comité spécial (voir plus haut par. 31) et rappelé que l'objet de ce document était de présenter les principaux éléments du cadre juridique devant régir les opérations de maintien de la paix sur la base de l'expérience acquise au fil des années par

l'Organisation. Ces éléments comportaient les principes fondamentaux applicables aux opérations de maintien de la paix, la structure et l'objectif des missions de maintien de la paix et le respect de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. S'agissant des travaux futurs sur le document de travail, la délégation auteure a encouragé les délégations à exprimer leurs vues, notamment concernant la suggestion tendant à renvoyer l'examen de la proposition à une autre instance, telle que le Comité spécial pour les opérations de maintien de la paix.

34. Quelques délégations ont souligné combien il importait d'examiner le fondement juridique du maintien de la paix à l'Assemblée générale. Alors que certaines se sont déclarées favorables à l'examen de la proposition dans une autre instance, d'autres craignaient que, dans sa forme actuelle, cette proposition ne soit pas suffisamment développée pour constituer un document du Comité spécial. Une délégation a estimé que les débats sur la question du maintien de la paix devraient tenir compte des faits nouveaux récemment intervenus, notamment ceux ayant trait à la structure du Département des opérations de maintien de la paix. La délégation auteure du document de travail a répondu que la proposition, telle qu'elle se présentait, reflétait son objectif principal, qui était de formuler des éléments des mandats de maintien de la paix.

35. À sa 252<sup>e</sup> séance, tenue le 15 février 2007, le Comité spécial a adopté la recommandation suivante :

« Le Comité spécial recommande d'inviter le Président de la Sixième Commission à porter les parties des rapports du Comité spécial qui touchent aux opérations de maintien de la paix à l'attention du Président de la Quatrième Commission. »

#### **E. Examen des documents de travail présentés par Cuba aux sessions de 1997 et 1998 du Comité spécial sous le titre « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »**

36. Le Comité spécial a examiné le point intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 251<sup>e</sup> séance, le 7 février 2007, et à la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 8 février 2007, et s'est reporté aux documents de travail présentés par Cuba (A/AC.182/L.93 et Add.1)<sup>15</sup>.

37. La délégation auteure a rappelé que ses propositions visaient essentiellement à analyser les fonctions et les compétences respectives confiées par la Charte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans ce domaine. À cet égard, elle a également rappelé la résolution 377 (V) du 3 novembre 1950 intitulée « L'union pour le maintien de la paix » et les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. Elle a souligné que les documents de travail contenaient des critères fondamentaux pour réviser les procédures et les pratiques de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies dans ce domaine et que leur examen permettrait de compléter les travaux menés par d'autres

organes dans le domaine de la réforme de l'Organisation des Nations Unies et de la revitalisation de l'Assemblée générale.

38. Certaines délégations ont appuyé les documents de travail présentés par Cuba (A/AC.182/L.93 et Add.1)<sup>15</sup> et réitéré l'importance qu'elles attachaient à l'action menée par le Comité spécial pour raffermir le rôle de l'Assemblée générale, principal organe délibérant et le plus représentatif de l'Organisation, et lui permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité des fonctions qui lui ont été confiées dans la Charte. À cet égard, elles ont considéré que les documents de travail présentés par Cuba compléteraient utilement les travaux menés par les autres organes des Nations Unies. D'autres délégations ont considéré en revanche qu'il ne serait pas opportun que le Comité examine ces documents, car il ferait alors double emploi avec d'autres organes, notamment le Groupe de travail spécial sur la revitalisation de l'Assemblée générale.

#### **F. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

39. La proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales a été évoquée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu le 7 février 2007, ainsi qu'à la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 8 février 2007.

40. La délégation auteure a fait observer que les éléments contenus dans la proposition révisée demeuraient valables car ils étaient au cœur de la réforme de l'Organisation des Nations Unies puisqu'ils portaient sur la démocratisation et visaient à analyser la relation entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation auteure a demandé que sa proposition reste inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial.

#### **G. Examen du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie**

41. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 251<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 7 février 2007, le représentant de la Fédération de Russie, en sa qualité de coauteur de la proposition, a fait référence au document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 du Comité spécial<sup>16</sup>, dans lequel il était recommandé, notamment, de demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif quant aux effets juridiques du recours à la force par des États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense. Le coauteur s'est déclaré prêt à mener des discussions de fond sur la question dans la mesure où cela contribuerait à renforcer le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force énoncé dans la Charte des Nations Unies comme l'un de ses principes essentiels.

42. Le représentant du Bélarus, l'autre coauteur de la proposition, a réaffirmé que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice contribuerait à uniformiser l'interprétation et l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le recours à la force et à renforcer les mécanismes de maintien de la paix et de la sécurité internationales prévus par la Charte des Nations Unies.

43. Certaines délégations ont réaffirmé leur appui à la proposition qui, à leur sens, contribuerait à renforcer le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force énoncé dans la Charte.

44. À la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 9 février 2007, les auteurs de la proposition ont réaffirmé les opinions qu'ils avaient exprimées à la 251<sup>e</sup> séance du Comité spécial (voir par. 41 et 42 ci-dessus).

45. Certaines délégations ont exprimé leur appui à la proposition révisée et se sont prononcées pour son examen par le Comité. On s'est inquiété des tentatives visant à justifier le recours unilatéral à la force, sans l'autorisation du Conseil de sécurité, qui a été considéré comme une violation de la Charte. Toutefois, on a fait valoir que la proposition gagnerait à être reformulée, comme l'avaient précédemment indiqué certaines délégations. Il a également été suggéré d'examiner tout d'abord la licéité de la demande d'un avis consultatif de la Cour, en mettant l'accent sur sa nature juridique, son caractère abstrait et la nécessité d'en définir clairement l'objet.

46. Certaines délégations se sont élevées contre l'examen de la proposition révisée. Elles ont jugé qu'elle n'était pas nécessaire et qu'elle contenait des formules vagues. Il a été indiqué que le débat du Sommet mondial de 2005 avait démontré que les dispositions pertinentes de la Charte étaient suffisantes pour protéger la paix et la sécurité internationales et que la Cour avait déjà une lourde charge de travail.

47. Le représentant de la Fédération de Russie, en sa qualité de coauteur de la proposition, a invité les délégations à présenter aux coauteurs leurs suggestions au sujet de la formulation de la proposition.

## **Chapitre IV**

### **Règlement pacifique des différends**

48. Le Comité spécial a examiné le point intitulé « Règlement pacifique des différends » au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 251<sup>e</sup> séance, le 7 février, ainsi qu'à la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 9 février 2007.

49. Au cours de l'échange de vues général, des délégations ont rappelé que, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, et souligné que les parties à tout différend devaient très tôt rechercher une solution pacifique à celui-ci par les moyens mentionnés à l'Article 33 de la Charte. On a également souligné l'importance du principe du libre choix des moyens, tel qu'il a été consacré dans la Charte, et évoqué celle du rôle et de l'acquis de la Cour internationale de Justice en matière de règlement judiciaire des différends au cours des 60 dernières années. On a en outre souligné combien il était nécessaire de renforcer les capacités de l'Organisation dans le domaine de la prévention des conflits.

## Chapitre V

### ***Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité***

50. Lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 251<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 7 février 2007, les délégations se sont félicitées des efforts déployés par le Secrétaire général pour résorber le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et ont plaidé pour que la publication des répertoires se poursuive. Certaines délégations ont souligné une fois de plus l'utilité et l'importance des deux répertoires qui, en retraçant la pratique des organes des Nations Unies, permettaient de préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation et servaient de précieux outils de recherche aux experts. Les délégations ont aussi fait leurs conclusions énoncées dans le rapport du Secrétaire général sur ces publications (A/61/153). On a fait observer à propos du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* que sa publication devrait respecter les dispositions pertinentes du rapport du Secrétaire général (A/2170). Les progrès réalisés pour rendre ces publications accessibles sur l'Internet ont été aussi accueillis avec satisfaction. Certaines délégations ont apporté leur soutien au renforcement de la coopération avec les établissements universitaires et se sont prononcées pour le versement de contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale créés afin de financer la publication des répertoires, y compris leur traduction dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Un État Membre a annoncé par ailleurs qu'il était disposé à contribuer financièrement à la traduction des répertoires en arabe.

51. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 9 février 2007, le Groupe de travail a été informé par le secrétariat de l'état d'avancement de l'établissement des répertoires.

52. S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, on a fait observer que les versions française et espagnole du volume III du supplément n° 6 et la version française du volume V du supplément n° 7 étaient parues depuis la dernière séance d'information, tenue en octobre 2006. En plus, la version préliminaire de plusieurs études avait été diffusée sur l'Internet. Les progrès réalisés étaient à attribuer en partie à une collaboration suivie avec des établissements universitaires, stimulée dernièrement par la participation d'un certain nombre de stagiaires externes d'établissements francophones. On a aussi annoncé que le site Web du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* avait été doté d'un moteur de recherche en texte intégral, disponible dans les trois langues de publication. On a rappelé que, dans sa résolution 61/38, l'Assemblée générale invitait les États à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale pour éliminer le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, mais que le fonds n'avait encore reçu aucune contribution.

53. Pour ce qui était du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, le secrétariat a fait observer qu'il continuait d'appliquer le principe d'un « double calendrier » de façon à faire porter l'essentiel de ses efforts sur la pratique contemporaine du Conseil de sécurité, tout en s'employant à rattraper son retard. Dans cette optique, il a aussi simplifié l'organisation et la présentation de cette publication sans pour autant toucher au caractère général et aux principaux éléments

de fond de cette publication. Il a été question de l'avancement des travaux concernant l'établissement des suppléments n<sup>os</sup> 12, 13, 15 et du volume du Millénaire, ainsi que de la diffusion de versions préliminaires de différents chapitres sur l'Internet. Les délégations pouvaient demander le CD-ROM des versions publiées du *Répertoire* ainsi que des versions préliminaires diffusées sur l'Internet. Ces progrès avaient été réalisés grâce aux contributions faites par les États au fonds d'affectation spéciale et au concours d'experts associés. Un appel a été lancé pour que ces dons et services d'experts se renouvellent.

54. Certaines délégations ont rappelé l'importance qu'elles attachaient à ces deux publications, qui constituaient de précieux outils pour les chercheurs et la mémoire institutionnelle de l'Organisation. Se référant au manque de financement pour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, des délégations ont posé des questions sur les mesures que les États devraient prendre pour faire connaître le besoin de verser des contributions au fonds d'affectation spéciale et sur le point de savoir si les répertoires pouvaient être fusionnés en une seule et unique publication. On s'est interrogé sur la simplification des études destinées au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et, à ce propos, l'une des délégations a demandé que les directives internes suivies pour l'établissement de ce répertoire leur soient distribuées.

55. Répondant aux questions et observations des délégations, les représentants du secrétariat ont expliqué que le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* était actuellement publié en anglais, espagnol et français et que sa publication dans d'autres langues officielles exigerait la modification du mandat outre l'ouverture des crédits nécessaires. Ils ont aussi expliqué que le secrétariat avait déjà pris un certain nombre de mesures inédites pour continuer de travailler sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* en l'absence de tout financement, en faisant par exemple davantage appel à des stagiaires internes et à la collaboration avec le milieu universitaire, mais que des contributions des États seraient nécessaires pour faciliter la poursuite des travaux. De plus, bien que, dans certains cas, on puisse exploiter les renvois au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* en cas de répétition, les deux publications ne pouvaient pas être fusionnées car elles tendaient à porter sur des aspects différents de la pratique du Conseil de sécurité. Pour ce qui était du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il a été déclaré que la simplification était censée rendre les études plus faciles à lire et contribuer à éliminer le retard sans supprimer d'éléments fondamentaux. Les directives internes ne contenaient que des éléments d'information d'ordre technique sur l'établissement du *Répertoire*, que le Secrétariat a offert d'examiner à titre individuel avec les délégations intéressées.

56. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation recommande à l'Assemblée générale :

a) De féliciter le Secrétaire général pour les progrès accomplis quant à l'établissement d'études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment l'utilisation accrue du programme de stages des Nations Unies et la coopération renforcée avec les institutions universitaires à cette fin, ainsi que pour les progrès réalisés quant à la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

b) De réitérer son appel en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du*

---

*Conseil de sécurité*, ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et de la prise en charge, sur la base du volontariat et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications;

c) De demander au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de la mise à jour des deux publications et de leur mise à disposition, sous forme électronique, dans les différentes langues;

d) De rappeler la responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et, en particulier, en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de prier le Secrétaire général de continuer de suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport du 18 septembre 1952<sup>17</sup>.

## Chapitre VI

### Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

#### A. Méthodes de travail du Comité spécial

57. Lors de l'échange général de vues qui s'est tenu à la 251<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 7 février 2007, et au cours des débats du Groupe de travail plénier du 12 février 2007, il a été fait référence à la résolution 61/38 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a pris note avec satisfaction de l'adoption par le Comité spécial, à l'initiative du Japon<sup>18</sup>, du document concernant ses méthodes de travail.

58. Certaines délégations ont estimé que l'adoption du document de travail constituait un premier pas et se sont dites disposées à améliorer encore les méthodes de travail du Comité spécial. Selon elles, bon nombre des questions examinées par le Comité avaient déjà été prises en compte et traitées par d'autres organes des Nations Unies. Elles étaient favorables à l'interruption des travaux relatifs aux points qui étaient inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial depuis de nombreuses années et dont l'examen n'avait pas progressé.

59. D'autres délégations, en revanche, se sont dites d'avis que l'insuffisance des progrès accomplis au sein du Comité spécial était principalement imputable à l'absence de volonté politique et non aux méthodes de travail du Comité. Elles ont instamment invité les délégations à faire preuve de la souplesse nécessaire pour que le Comité puisse mettre définitivement au point certaines des propositions qui étaient inscrites à l'ordre du jour depuis de nombreuses années et ont dit estimer qu'il ne fallait pas empêcher les États de présenter de nouvelles propositions. Il a également été dit qu'il fallait maintenir l'actuel mode de fonctionnement du Comité, y compris la durée de ses sessions.

#### B. Définition de nouveaux sujets

60. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 251<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 7 février 2007, il a été rappelé que les États membres du Groupe de Rio avaient proposé au Comité spécial d'envisager tout particulièrement d'inscrire deux nouveaux points à son ordre du jour, dont un point intitulé « Étude des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies<sup>19</sup> ». Le Guyana, au nom du Groupe de Rio, a ensuite réaffirmé cette proposition concernant ce point de l'ordre du jour. À la 4<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 12 février 2007, il a été expliqué que les engagements pris en matière de réforme dans le Document final du Sommet mondial de 2005 et les propositions de réforme qui avaient été faites par la suite pouvaient avoir des incidences juridiques que le Comité spécial pouvait examiner au titre du nouveau sujet proposé. Cette proposition a été appuyée. Certaines délégations ont cependant souligné que ce nouveau sujet ne devait impliquer et n'impliquerait aucune modification de la Charte des Nations Unies, car le Comité spécial s'abstiendrait de l'examiner à moins qu'il en soit instruit par l'Assemblée générale. Certaines délégations ont déclaré qu'elles poursuivraient l'examen de cette proposition tout en demandant un complément d'informations sur le contenu de ce point et de sa relation avec les travaux de l'Assemblée générale sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies.

61. L'Argentine a proposé que le Comité spécial examine la question du respect des formes régulières au sein des comités des sanctions, notamment en ce qui concerne l'inscription de noms de personnes et d'entités sur les listes des sanctions et leur radiation de ces listes. S'il a été admis qu'il appartenait aux comités des sanctions d'établir leurs propres règles, on a également estimé que le Comité spécial pouvait faire des recommandations à cet égard. Certaines délégations ont appuyé cette proposition tandis que d'autres étaient d'avis que le Conseil de sécurité avait accompli un travail considérable dans ce domaine et que l'examen par le Comité spécial du sujet proposé ne présentait pas d'intérêt majeur.

### Notes

- <sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 33* (A/36/33), par. 7.
- <sup>2</sup> A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320 et A/61/304.
- <sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 33* (A/59/33), par. 70; à la session de 1998 du Comité spécial, la Fédération de Russie a, au titre du point relatif au maintien de la paix et de la sécurité internationales, présenté un document de travail intitulé « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application coercitives » (A/AC.182/L.100) et en 2000 une version révisée dudit document (A/AC.182/L.100/Rev.1); à la session de 2002 du Comité spécial, un additif intitulé « Liste des propositions et amendements au document de travail russe intitulé "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" formulés en première lecture » (A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1) a été présenté, et d'autres versions révisées du document l'ont été aux sessions de 2003 (A/AC.182/L.114) et de 2004 (A/AC.182/L.114/Rev.1); également à la session de 2004, à l'issue de consultations officieuses, la Fédération de Russie a présenté une autre version révisée devant être examinée à la session de 2005 du Comité spécial (pour les textes des diverses propositions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 33*, pour les années correspondantes).
- <sup>4</sup> *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 33* (A/57/33), par. 89; le document de travail était une version révisée de la proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2001 du Comité spécial (A/AC.182/L.110 et Corr.1) (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 33* (A/56/33), par. 116).
- <sup>5</sup> *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 33* (A/52/33 et Corr.1), par. 58.
- <sup>6</sup> *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 33* (A/53/33), par. 73.
- <sup>7</sup> *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 33* (A/52/33 et Corr.1), par. 59.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 33* (A/53/33), par. 84.
- <sup>9</sup> *Ibid.*, par. 98.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 33* (A/60/33), par. 56; à la session de 1999, le Bélarus et la Fédération de Russie ont soumis un document de travail, contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104), dans lequel il était recommandé notamment qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice quant aux conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, en dehors des cas d'exercice du droit de légitime défense; à la même session, à l'issue des débats, les auteurs ont soumis une version révisée à examiner ultérieurement (A/AC.182/L.104/Rev.1); une autre version révisée a été présentée à la session de 2001 (A/AC.182/L.104/Rev.2) (pour les textes des diverses propositions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 33*, pour les années correspondantes).
- <sup>11</sup> Résolution 60/23 de l'Assemblée générale.

- <sup>12</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/59/33).*
- <sup>13</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 33 (A/57/33), par. 89.*
- <sup>14</sup> A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 33 (A/53/33), par. 73.*
- <sup>15</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 33 (A/52/33), par. 59; et ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 33 (A/53/33), par. 84.*
- <sup>16</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33), par. 56.*
- <sup>17</sup> A/21/70.
- <sup>18</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 33 (A/61/33), par. 72 et 73.*
- <sup>19</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 33 (A/61/33), par. 74.*
- 

07-24677 (F) 120307 150307

